

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté relatif au complément de formation des titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire (CDIP) délivré par la HEP-BEJUNE dans le cadre du Nouveau programme de formation (NPDF)

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** Les titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire (CDIP) délivré par la HEP-BEJUNE dès la rentrée d'août 2015 (ci-après : les titulaires) voient leur traitement réduit de 15% dans les disciplines à option pour lesquelles ils ou elles n'ont pas été formé-e-s mais qu'ils ou elles enseignent néanmoins.

**Art. 2** Dès la rentrée scolaire 2017-2018, la HEP-BEJUNE met en place une formation afin que les titulaires aient la possibilité de faire un diplôme additionnel pour compléter leur formation dans une ou plusieurs discipline-s à option.

**Art. 3** <sup>1</sup>Pour les titulaires ayant effectué le complément de formation défini à l'article 2, la réduction de 15% effective de leur traitement est remboursée pour la ou les discipline-s à option concernée-s.

<sup>2</sup>Le remboursement est effectué avec effet rétroactif pour les volées 1215 et 1316. À partir de la volée 1417, le remboursement est effectué avec un effet rétroactif de trois ans au plus à partir de l'obtention du diplôme additionnel.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur à la rentrée scolaire 2017-2018.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 juillet 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND